



## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Arrêté réglementant le stationnement rue de Carrouge

**Le Maire de la commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX,**

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les règles de stationnement dans la rue de Carrouge à Lumigny-Nesles-Ormeaux (77540) en raison de la mise en place de coussins berlinois à cette rue ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER** : Tout stationnement est interdit rue de Carrouge côté impair 5 mètres avant et 5 mètres après les coussins berlinois.

**ARTICLE 2** : Tout stationnement est interdit rue de Carrouge côté pair sur toute la longueur.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le Maire de la commune, le Commandant de la brigade de gendarmerie, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le subdivisionnaire de l'ART de Coulommiers
- SDIS de Rozay en Brie
- Brigade de gendarmerie de Rozay en Brie.

Fait à Lumigny, le 12 février 2013

Le Maire,  
Pascale LEVAILLANT

